

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à verser à Comité olympique canadien une subvention maximale de 2 000 000\$, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour contribuer à la venue de son siège social à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63315

Gouvernement du Québec

Décret 444-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2015

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, représenté par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, l'Office des congrès et du tourisme du Grand Montréal et la Société du parc Jean-Drapeau ont conclu le Protocole d'entente relatif à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal, approuvé par le décret numéro 888-2014 du 8 octobre 2014, et ce, afin d'assurer la tenue de cet événement jusqu'en 2024;

ATTENDU QUE, en vertu de ce protocole d'entente, la participation gouvernementale à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal est fixée à 4 561 341 \$ pour l'année 2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que le ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission. Notamment, il fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'il juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du parc Jean-Drapeau un montant maximal de 4 561 341 \$ pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada pour l'année 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du parc Jean-Drapeau un montant maximal de 4 561 341 \$ pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada pour l'année 2015, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2015-2016;

QUE ce montant de 4 561 341 \$ soit versé aux dates convenues entre la ministre du Tourisme et la Société du parc Jean-Drapeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63316

Gouvernement du Québec

Décret 445-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la construction du pont de l'autoroute 15 au-dessus du canal de Lachine et la construction du tronçon routier du boulevard Angrignon, dans le cadre du projet Turcot

ATTENDU QUE l'échangeur Turcot, situé sur le territoire de l'île de Montréal, fait l'objet d'un vaste projet de reconstruction entamée en 2011;

ATTENDU QUE le projet Turcot comprend notamment la reconstruction du pont de l'autoroute 15 au-dessus du canal de Lachine et du tronçon routier du boulevard Angrignon situés sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE cette reconstruction du pont de l'autoroute 15 et du tronçon routier du boulevard Angrignon requiert l'exécution de travaux sur des immeubles situés à l'intérieur des limites du Lieu historique national du Canal-de-Lachine, un parc appartenant au gouvernement du Canada et relevant de la responsabilité de Parcs Canada;